



ORA

AUGMENTATION DE CAPITAL

Random lance l'Absar

L'Absar de Random devrait lui permettre de lever 56 millions de francs à un prix d'émission élevé. Mais ce nouveau produit cherche aussi à sécuriser l'investisseur. En lui garantissant, notamment, le remboursement du bon.

Démodées, les ORA ! Trop courantes, les Obsa et les Absa ! On s'habitue à peine à l'Obsar que, pour les fêtes, arrive la dernière-née de l'imagination des financiers : l'Absar ou action à bon de souscription d'action à faculté de rachat. L'innovation revient à une société du second marché, Random. L'entreprise (550 millions de chiffre d'affaires consolidé) avait besoin de faire appel au marché, non pour des besoins de croissance externe, mais pour améliorer sa structure financière. Créeé

en 1984, cotée en 1987, elle a connu une forte croissance et donc d'importants besoins en fonds de roulement. Elle s'est donc retrouvée cette année fortement sous-capitalisée et dotée d'une structure financière passablement déséquilibrée. Tandis que les fonds propres étaient limités à 66 millions de francs, la dette court terme avait grimpé à 60 millions, et la dette long terme à 13 millions. « De ce fait, il était naturel pour nous que nous fassions pour la première fois appel au marché, afin de renforcer nos fonds propres », note Paul-Jérôme Evette, direc-

teur financier du groupe. Compte tenu du poids de l'endettement/fond propres de Random, l'opération ne pourrait passer par une émission de quasi-fonds propres (OC ou Obsar). Restait à choisir le produit de fonds propres. Augmentation de capital ou Absa ? La société voulait d'abord éviter de trop diluer les anciens actionnaires, bien qu'elle soit assurée que son noyau dur (les fondateurs de l'entreprise en détiennent 50 %) suive l'opération. Surtout, elle voulait empêcher la dilution du bénéfice par action. Random, dont le cours a connu une

forte croissance cette année (il est passé en cinq mois de 120 à plus de 260 francs), tenait donc à « pricer » au plus haut son émission, du moins à un prix plus élevé que le cours de Bourse de l'époque (environ 240 francs). « Nous avons une anticipation des cours supérieure à celle des banquiers et du marché », poursuit Paul-Jérôme Evette, car, en moyenne, notre résultat par action double chaque année. » Dans ces conditions, l'idée d'une simple augmentation de capital devait être abandonnée. Elle aurait, en effet, entraîné une décote de

ENTREPRISES

20 % environ (selon les normes classiques d'émission) par rapport au cours de Bourse et aurait donc été réalisée à 210 francs. L'Absa pouvait, en revanche, permettre de fixer des conditions plus élevées. Lors d'une Absa classique, l'émission se fait légèrement au-dessus du cours de Bourse, avec une prime de 15 % pour le prix d'exercice de l'action future. Le marché considère que la différence entre le prix d'émission et le cours de Bourse constitue le prix du bon. Mais comme cette différence est généralement faible, les investisseurs voient le plus souvent dans l'Absa un bon moyen d'obtenir un bon gratuitement. Autant de conditions qui ne convenaient toutefois pas à Random. L'entreprise voulait en effet « pricer » son émission à environ 300 francs et l'accompagner d'un prix d'exercice élevé. Seule solution : « donner à l'investisseur la faculté de faire racheter son bon », explique Vincent Hubert, directeur chez JP Morgan & Cie, chef de file sur l'opération. Dans le produit de Random, le prix de l'émission porte sur 300 francs, dont 40 francs pour le bon. Le prix de l'action est donc de 260 francs. Random étant obligé d'émettre à un prix supérieur à la moyenne des 20 derniers cours de Bourse pour compenser l'abandon du droit préférentiel de souscription, caractéristique propre à l'Absa. Le bon permettra d'acheter une action à 300 francs (soit 340 francs avec le prix du bon), ce qui repré-

sente une prime de 30 % par rapport au cours de 260 francs). En contrepartie, pour sécuriser au mieux l'investisseur sur la valorisation du bon, ce dernier est remboursable. Le prix du remboursement, précisément, a donné lieu à quelques discussions avec la COB. Initialement, Random avait décidé de valoriser à 50 francs le bon lors de l'émission et de le rembourser au même prix. Mais la COB a tenu à ce que le remboursement du bon corresponde à une actualisation de son prix d'émission. Or, actualiser le bon de 50 francs sur plusieurs années aurait contraint l'émetteur à offrir un prix de remboursement plus élevé, et donc à revoir en contrepartie à la hausse son prix d'exercice. L'opération était compliquée. Les monteurs ont préféré considérer que 50 francs serait le prix auquel le bon serait remboursé, ce qui correspond à un prix d'émission actualisé de 38 francs (soit, en chiffre arrondi, les 40 francs annoncés lors du pricing) et à un rendement d'environ 8 %. Pour être sûr de ne pas rebuter les investisseurs, une autre garantie a été mise en place : deux prix d'exercice sont proposés. Jusqu'au 30 juin 1991, les souscripteurs pourront acheter une action au prix de 270 francs (donc 310 francs compte tenu du prix initial du bon). Puis, de juillet 1992 jusqu'au 31 décembre 1992, l'exercice se fera à 300 francs (soit 340). A l'origine, Random voulait un prix unique d'exercice à 300 francs. Ses banquiers, plus

prudents, visaient de leur côté un prix plus bas. Un compromis a donc été trouvé en offrant ces deux portes de sortie aux actionnaires. Au total, « l'investisseur conserve un potentiel de hausse, mais il est aussi protégé à la baisse », considère-t-on chez Morgan. Comme

convertibles. Son produit comporte ainsi une clause de « clôture anticipée ». Celle-ci permettra à l'émetteur de proposer aux souscripteurs soit d'exercer leurs bons, soit de les leur racheter. Pour que Random mette en place cette procédure, le cours de l'action devra être de 335 francs



**Paul-Jérôme Evette,
directeur financier**

l'Absa, l'Absar devrait permettre de limiter la dilution du bénéfice net par action. « Lorsque l'on émet au-dessus du cours de Bourse, le cours de l'action ne baisse pas après l'opération, et donc le bénéfice par action augmente », explique Hortense Lhermitte, sous-directeur chez Morgan & Cie. Chez Random, le bénéfice par action a augmenté entre 1985 et 1986 de 70 %. « En 1990-1991, il suffit qu'il augmente de 11 % pour que le bon soit exercé à 310 francs », a-t-on calculé chez Random. De plus, les monteurs de l'opération ont cherché à éviter que le bon ne perde sa volatilité, et donc son intérêt. Dans certains cas, les actions baissent au moment même où les bons sont en fin d'exercice, ce qui conduit ces derniers à se déprécier considérablement. À l'inverse, ils peuvent connaître une croissance parallèle à celle de l'action telle qu'elle incite les investisseurs à se procurer des titres en direct. Pour pallier ces deux inconvénients, Random a appliqué à son Absar la technique des obligations

durant la première période et de 410 francs pour la seconde. « Le remboursement garantit néanmoins à l'investisseur un rendement de 20 % », assure-t-on chez Morgan. Pour Random, en tout cas, l'opération est avantageuse. Sans l'émission d'Absar, les fonds propres en 1989 auraient été de 93 millions, l'endettement long terme de 13 millions et celui sur court terme de 150 millions. Dans l'intervalle, une partie de la dette court terme a été notifiée par les banquiers (moyennant un coût de 0,25 %) pour être transformée en long terme. Après cette notification et l'émission d'Absar, les fonds propres sont passés à 139 millions de francs, l'endettement long terme à 80 millions et le court terme à 37 millions. 60 millions de fonds propres supplémentaires devraient être dégagés à terme grâce à l'exercice des bons. Au pis, si jamais ceux-ci n'étaient pas exercés, la société devra rembourser 9,4 millions qu'elle pourra alors considérer comme un crédit gratuit... Valérie Nau

Conditions de l'émission

- Emission de 186 728 actions nouvelles avec faculté de rachat des bons, au prix de 300 francs.
 - 1 action nouvelle pour 6 anciennes, accompagnée d'un bon.
 - Souscription d'une action nouvelle : 270 francs jusqu'au 30 juin 1991, 300 francs jusqu'au 31 décembre 1992.
 - Les bons non exercés au 31 décembre 1992 seront rachetés 50 francs.

4 Décembre 1989.

BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES

13374

Le surplus est réparti entre les actionnaires.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende, mis en distribution, une option entre le paiement de ce dividende ou de cet acompte sur dividende, en numéraire ou en actions, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Boni de liquidation. — Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Dette obligataire. — Néant.

Obligations garanties. — La société a garanti inconditionnellement le service de l'emprunt en intérêt, amortissement, frais et accessoires solidairement avec le Groupeement des industries et matériaux de construction Gimat, mais sans solidarité avec les autres sociétés garanties dans la limite de la quote-part suivante :

	Quote-part garantie	Montant à l'origine	Quote-part restant en circulation
Emprunt 1974	3/300*	3 000 000 F	1 915 000 F

Obligations convertibles. — Néant.

Bilan. — Le bilan au 31 décembre 1988 a été publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 22 avril 1989, page 2639, sous forme provisoire ; il a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 1989.

Objet de l'insertion. — La présente insertion est effectuée en vue de l'admission éventuelle à la cote officielle (bourse de Paris) des 71 237 actions de 25 F nominal souscrites par les actionnaires ayant choisi l'option du paiement du dividende en actions.

Poliet.

21-23, rue des Ardennes à Paris (19^e) :
Le président du conseil d'administration,
JEAN-PIERRE GERMOT,
faisant élection de domicile au siège social
de la société.

50770

POSTE GESTION

Société d'investissement à capital variable.

Société anonyme au capital initial de 100 000 000 F.

Siège social : 56, rue de Lille, 75007 Paris.

R.C.S. Paris B 350 234 902.

AVIS D'OUVERTURE DE L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

— Noms des premiers actionnaires :

- Caisse nationale d'épargne ;
- Caisse des dépôts et consignations ;
- Sogeposte S.A.

— Date à laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget a autorisé la constitution de la Sicav. — 17 juillet 1989.

— Date d'ouverture de l'appel public à l'épargne. — 4 décembre 1989.

— Etablissement dépositaire du portefeuille et des fonds de la société : Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, 75007 Paris.

50818

RANDOM FRANCE

Société anonyme au capital de 13 444 440 F.

Siège social : 49, avenue Kléber, 75116 Paris.

R.C.S. Paris B 324 118 892.

Objet social. — La société a pour objet, en France, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger, d'effectuer toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement :

La conception, la fabrication, le développement, la vente et la distribution de systèmes informatiques et électroniques, tant au plan des matériels que des logiciels et applications, et de façon générale toutes opérations du traitement de l'information et de la communication.

En vue de réaliser son objet, la société pourra :

- traiter, sous-traiter, représenter et commissionner ;
- importer et exporter ;
- posséder, acquérir, louer, aménager, équiper, transformer tous immeubles, chantiers, dépôts et magasins ;
- prendre tous intérêts et participations par tous modes de concours ou d'intervention dans toutes entreprises similaires ou susceptibles de favoriser le développement de ses affaires ;
- et, en général, réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Durée. — La durée de la société est de quatre-vingt neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social. — Le capital social est fixé à la somme de treize millions quatre cent quarante-quatre mille quatre cent quarante (13 444 440) francs, divisé en 1 120 370 actions de 12 F chacune, toutes de même catégorie.

Forme des actions. — Les actions, même non entièrement libérées pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires l'identité des détenteurs d'actions, bons ou autres titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actions.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'acif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont en conséquence, tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Sauf convention contraire, les usufructuaires d'actions représentent également les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufructuaire dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'assemblée ou du conseil d'administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être alors appelé en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration, compte tenu des prescriptions légales.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettres individuelles adressées à chaque actionnaire, huit jours au moins à l'avance, soit par des publications qui seront faites au moins quinze jours à l'avance par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut du paiement, aux époques déterminées par le conseil d'administration, des montants à libérer sur les actions émises en représentation d'augmentation de capital, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à compter de la date d'exigibilité, au taux légal sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution formées prévues par la loi.

Assemblées générales. — Les assemblées générales sont convoquées et délibérées dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer aux lieux indiqués par l'avis de convocation, cinq jours au moins avant la date de réunion de cette assemblée, un certificat de l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Dans toutes les assemblées, et sous réserve des restrictions résultant des lois et décrets en vigueur, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil, à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Exercice social. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Répartition des bénéfices. — L'assemblée générale ordinaire peut prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont l'assemblée a décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est attribué aux actionnaires.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

**ÉMISSION D'ACTIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS
AVEC FACULTÉ DE RACHAT DES BONS**

En vertu de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte du 23 juin 1989 de procéder en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant nominal maximum de 40 000 000 F, à l'émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions de la société, le conseil d'administration a décidé dans sa séance du 29 novembre 1989 d'augmenter le capital social de 2 240 736 F pour le porter de 13 444 440 F à 15 685 176 F par l'émission de 186 728 actions nouvelles à souscrire en numéraire, émises au prix unitaire de 300 F divisé en :

- 260 F par action dont 12 F de nominal et 248 F de prime d'émission ;
- 40 F par bon de souscription d'action.

A - Modalités de l'opération.

Prix d'émission. — Ces actions nouvelles à bons de souscription sont émises au prix unitaire de 300 F à libérer intégralement lors de la souscription.

Souscription des actions :

Délai de priorité des actionnaires. — Les actionnaires ont expressément renoncé, lors de l'assemblée générale mixte du 23 juin 1989 à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles.

Toutefois, les actionnaires auront la faculté de souscrire par priorité pendant les quinze premiers jours de l'émission, soit du 4 décembre 1989 au 18 décembre 1989 inclus, une action à bon de souscription pour six actions possédées ; ce délai de priorité ne donne lieu à aucun droit négociable.

Les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à un multiple de 6 auront la faculté de souscrire le nombre d'actions correspondant au multiple de 6 immédiatement supérieur au nombre de titres qu'il détiennent.

L'exercice de cette priorité sera conditionné par l'immobilisation des actions inscrites au compte du souscripteur tenu par une banque ou un intermédiaire financier jusqu'au 18 décembre 1989 inclus.

Souscription au public. — A partir du 19 décembre 1989, les actions disponibles après exercice du délai de priorité des actionnaires seront offertes au public aux guichets des établissements chargés du placement. Le placement pourra être clos sans préavis.

Lieux de souscription. — Les souscriptions et versements des actionnaires ayant leurs titres sous la forme au porteur ou sous la forme nominative dans un compte d'administration, seront reçus sans frais aux guichets (agences et bureaux permanents en France) des établissements suivants :

- J.P. Morgan & Cie S.A. ;
- Banque Worms ;
- Banque française du commerce extérieur ;
- Banque Hervet ;
- National Westminster Bank S.A. ;
- Banque Paribas.

Les souscriptions et versements des actionnaires dont les titres sont inscrits dans un compte nominatif pur, seront reçus au siège social de la société émettrice.

Versement des souscriptions. — Chaque souscription devra être accompagnée du versement de la somme de 300 F par action souscrite.

Dépôt des fonds. — Les fonds versés en libération des 186 728 actions nouvelles à bons de souscription à émettre seront déposés chez J.P. Morgan & Cie S.A.

Garantie. — La bonne fin de la souscription a été garantie de manière irrévocable par la banque J.P. Morgan & Cie S.A. et la Banque Worms, dans le cadre de l'article 191-1 de la loi du 24 juillet 1966.

B - Caractéristiques des actions nouvelles.

Le montant de la prime d'émission sera porté à un compte de réserve « prime d'émission d'actions » sous déduction de sommes que le conseil d'administration pourra décider de prélever, s'il juge utile, pour faire face à tout ou partie des frais de l'augmentation de capital.

Jouissance des actions nouvelles. — Ces actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 1989. Elles sont soumises à toutes les dispositions des statuts et seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues éventuelles d'impôts.

Forme des actions nouvelles. — Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 novembre 1981 et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte, à leur nom :

- chez l'émetteur et, pour ceux qui le désirent, chez l'intermédiaire de leur choix, pour les titres nominatifs ;
- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres « au porteur ».

Les actions seront inscrites en compte dans un délai de deux mois après la clôture de la souscription.

L'admission des actions nouvelles aux opérations de la Sicovam sera demandée.

Régime fiscal des actions nouvelles. — En l'état de la législation le régime suivant est applicable :

Société émettrice. — Les dividendes alloués aux actions nouvelles sont déductibles, dans la limite de 53,4 % de leur montant, des bénéfices impos-

sables pendant huit exercices selon les dispositions de l'article 214-A du Code général des impôts.

Pour les souscripteurs :

Actionnaires personnes physiques. — Les dividendes perçus bénéficient, avec les revenus d'obligations et les revenus d'autres actions, d'un abattement global et annuel de 16 000 F pour les couples mariés ou de 8 000 F pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées et celles qui, mariées, sont soumises à une imposition séparée.

Les contribuables nés avant le 1^{er} janvier 1932 et encore en activité peuvent demander de continuer à bénéficier des dispositions au titre I de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 (art. 6).

Actionnaires personnes morales passibles de l'impôt société. — Les dividendes encaissés sont imposables dans les conditions de droit commun. Toutefois, les personnes morales détenant plus de 10 % du capital de la société distributrice ou dont le prix de revient de la participation est supérieur à 150 millions de francs pourront s'en prévaloir à condition d'en exercer l'option, ce qui conduira la société distributrice à renoncer à la déductibilité fiscale des dividendes versés à ces personnes morales.

C - Caractéristiques et conditions d'exercice des bons de souscription d'actions avec faculté de rachat.

A chaque action de la présente émission est attaché un bon de souscription, un bon donnant le droit de souscrire à une action Random France de 12 F nominal dans les conditions fixées ci-après.

Versement. — En souscrivant, il devra être versé par bon de souscription souscrit, 40 F.

Forme des bons. — Les bons de souscription d'actions seront délivrés uniquement sous la forme au porteur.

L'admission des bons de souscription aux opérations de la Sicovam sera demandée.

L'ensemble des bons de cette émission sera, en vertu de l'article 94-II la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (loi de finances pour 1982) et de l'article 1^{er} du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, obligatoirement inscrit en compte tenu par les intermédiaires habilités.

Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

Droits attachés aux bons de souscription. — Les bons de souscription permettent de souscrire à des actions Random France dans les conditions suivantes :

1^{er}) Période de souscription. — Les titulaires de bons pourront demander de souscrire des actions à émettre, à tout moment à compter du 1^{er} janvier 1990 et jusqu'au 31 décembre 1992.

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou un droit de priorité au profit des actionnaires, la société se réserve la faculté de suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois. Un avis de suspension sera publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* au moins quinze jours avant le début de la suspension.

2nd) Modalités et prix de souscription. — Un bon de souscription d'actions donnera le droit de souscrire à une action Random France de 12 F nominal au prix de :

a) 310 F du 1^{er} janvier 1990 jusqu'au 30 juin 1991. La souscription de chaque action Random France aura lieu par versement de 270 F en espèces et pour 40 F par remise d'un bon de souscription ;

b) 340 F du 1^{er} juillet 1991 jusqu'au 31 décembre 1992. La souscription de chaque action Random France aura lieu par versement de 300 F en espèces et pour 40 F par remise d'un bon de souscription.

Faculté de rachat. — À compter du 1^{er} janvier 1993 les porteurs de bons de souscription qui n'auraient pas été exercés pourront en demander le rachat à la société auprès des guichets des établissements désignés pour recevoir les souscriptions prioritaires des actionnaires au prix unitaire de 50 F. Passé le 31 mars 1993 les bons de souscription non exercés, y compris ceux ayant fait l'objet d'un rachat par la société, perdront toute valeur et seront annulés.

Un avis spécial rappelant aux porteurs de bons de souscription cette faculté de rachat sera publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* trois mois avant cette date.

Clôture anticipée de la période d'exercice. — La société émettrice pourra, à son seul gré, décider de clore par anticipation la période d'exercice pour la totalité des bons restant en circulation, entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992, à condition que le produit :

— d'une part, de la parité d'exercice en vigueur à la date de remboursement ;

— d'autre part, de la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action Random France sur le second marché de la bourse de Paris pendant 20 bourses consécutives choisies parmi les 40 jours de bourse précédant la date de clôture anticipée, excède 335 F jusqu'au 30 juin 1991 ; 410 F à partir du 1^{er} juillet 1991 et jusqu'au 31 décembre 1992.

La société annoncera sa décision de procéder à la clôture anticipée de la période d'exercice des bons de souscription au moyen d'un avis publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, au plus tard 10 jours de bourse avant la date de mise en application de cette décision. Les porteurs de bons pourront, dans un délai d'un mois à partir de la date de mise en application, exercer leurs bons. Les bons non exercés seront alors rachetés par la société, au prix unitaire de 50 F.

4 Décembre 1989.

BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES

13373

Il est rappelé que les actionnaires, par décision de l'assemblée générale mixte du 23 juin 1989, ont expressément renoncé à leur droit de souscrire par préférence aux titres qui seront souscrits par l'exercice de ces bons.

Lorsqu'en raison d'une des opérations mentionnées ci-après, le titulaire de bons de souscription exerçant ses droits à la souscription aura droit à un nombre de titres comportant une fraction d'actions, celui-ci pourra souscrire :

— soit le nombre entier de titres immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces par la société une souste égale à la valeur de la fraction de titres supplémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté à la bourse de Paris à la séance de bourse précédant le dépôt de la demande de souscription ;

— soit le nombre entier de titres immédiatement supérieur, à la condition de verser à la société une somme égale à la valeur de la fraction de titre supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

3°) Dépôt de la demande de souscription. — Les demandes de souscription des titulaires de bons seront reçues aux guichets des établissements désignés ci-dessus pour recevoir les souscriptions des actions à bons de souscription. Pour exercer leurs droits, ces titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire teneur de leur compte et verser le montant de leur souscription.

L'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de l'intégralité des bons de souscription d'actions à émettre s'éleverait à 2 240 736 F (nominal).

Jouissance des actions souscrites par exercice des bons de souscription. — Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des bons de souscription porteront jouissance du début de l'exercice social au cours duquel ces actions auront été souscrites.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours lors de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, ces actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titres anciens de même catégorie et de même nominal.

Régime fiscal des bons de souscription :

Résidents français. — Dans le cadre de la législation fiscale actuelle, les bénéfices dégagés lors de la cession de bons de souscription seront assujettis au régime des plus-values mobilières dans le cadre du droit commun.

En outre, dans le cadre de la déduction ou de la réduction d'impôt accordée aux personnes physiques à raison de leurs achats nets de certaines valeurs mobilières françaises (1), l'acquisition et la cession des bons de souscription à des actions seront également prises en compte pour le calcul de l'excédent net.

Non résidents français. — Les bénéfices dégagés lors de la cession de bons de souscription seront assujettis au régime des plus-values mobilières auquel est soumis le cédant hors de France.

Ajustements éventuels des conditions d'exercice des bons de souscription. — Conformément aux articles 194-5 et 194-7 de la loi du 24 juillet 1966, chaque fois qu'il sera procédé à une opération d'un des types énumérés aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 5^o ci-dessous, les conditions de souscription fixées à l'origine seront modifiées pour tenir compte de l'incidence de cette opération dans les conditions et selon les modalités de calcul ci-après. Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des titres qui seront obtenus en cas de souscription après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas de souscription avant la réalisation de l'opération.

Lorsqu'il sera procédé à une des opérations visées au paragraphe 4° ci-dessous, les droits des titulaires de bons de souscription seront réservés selon les modalités prévues à l'article 174, alinéa 1, modifié du décret du 23 mars 1967.

1°) En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription, le nouveau nombre d'actions qui pourra être souscrit par l'exercice d'un bon de souscription sera déterminé en multipliant le nombre de titres qui pouvait être obtenu par l'exercice d'un bon de souscription avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur du titre ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription

Valeur du titre ex-droit de souscription.

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs du titre ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché de la bourse de Paris pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

2°) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres composant le capital social, le droit attaché au bon de souscription sera ajusté de telle sorte que le titulaire du bon de souscription reçoive, s'il opte pour la souscription, le même nombre de titres que celui qu'il détiendrait s'il avait exercé son droit de souscription avant l'opération considérée et avait participé à celle-ci.

3°) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des

(1) Lois n° 78-741 du 13 juillet 1978, n° 81-1160 du 30 décembre 1981 et n° 82-1126 du 30 décembre 1982.

titres que pourront obtenir les titulaires de bons de souscription qui exercent leurs bons sera élevée à due concurrence.

4°) En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille, les titulaires de bons optant pour la souscription auront droit selon le cas soit à la même somme, soit aux mêmes titres que s'ils avaient été actionnaires au moment de ladite distribution.

a) Distribution d'actions en portefeuille. — Si la société dont les titres ont fait l'objet de la distribution procéde, après cette distribution, à une opération comportant un droit de souscription ou d'attribution réservé à ses actionnaires, la société émettrice pourra, dans l'intérêt des titulaires de bons, exercer ce droit sur les titres qui n'auraient pas encore été apprêhendés par les titulaires de bons. Dans ce cas, elle offrira les titres ainsi obtenus aux titulaires de bons qui opteraient pour la souscription à charge pour eux de rembourser le montant des sommes éventuellement versées pour les souscrire.

Si le nombre de titres auquel à droit le titulaire de bons comporte une fraction formant rompu, cette fraction fera l'objet d'un versement en espèces calculé d'après le dernier cours de ce titre avant la date de demande de souscription. Le cours pris en considération sera celui du marché sur lequel le titre est coté (cote officielle, second marché ou hors cote). Si les titres ne font l'objet d'aucune cotation officielle, leur valeur sera déterminée à dire d'expert.

Les actions ainsi obtenues à la suite des opérations visées ci-dessus portent jouissance courante.

b) Distribution d'obligations en portefeuille. — S'il s'agit d'une distribution d'obligations en portefeuille, ces obligations seront remises munies de tous les coupons non échus à la date de souscription.

Si la distribution de titres a porté sur des obligations et que celles-ci aient été appelées au remboursement avant la date de souscription, les titulaires de bons optant pour la souscription seront remplis de leurs droits par un versement en espèces calculé en proportion du prix de remboursement de ces titres.

5°) En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société, ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle les titulaires de bons de souscription pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ; le nombre de titres qu'ils auront le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre de titres de la société émettrice auquel ils avaient droit, compte tenu le cas échéant des ajustements pratiqués en application des dispositions prévues ci-dessus, par le rapport d'échange des titres de la société émettrice contre des titres de la société absorbante ou nouvelle.

6°) Réduction du capital. — La société s'interdit toute réduction du capital par voie de remboursement comme il est précisé ci-dessous dans le paragraphe « Engagements de la société ».

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de bons de souscription seront réduits en conséquence.

Après chaque ajustement, les nouvelles bases de conversion seront communiquées à la Commission des opérations de bourse et portées à la connaissance des titulaires de bons de souscription au moyen d'un avis public au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* et d'une notification publiée dans un journal d'information financière de diffusion nationale.

Engagements de la société. — La société s'engage, tant qu'il restera en circulation des bons de souscription, à ne procéder :

— ni à l'amortissement du capital social ou à sa réduction par voie de remboursement ;

— ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à condition de réserver les droits des titulaires de bons par l'ajustement des conditions d'exercice des bons de souscription.

Note d'information. — Une note d'information qui a reçu le visa n° 89-548 en date du 30 novembre 1989 de la Commission des opérations de bourse, est tenue à la disposition du public.

Bilan. — Le bilan au 31 décembre 1988 a été publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 14 juin 1989, page 8169.

Objet de l'insertion. — La présente insertion est faite en vue de :

— l'émission et la cotation éventuelle au second marché de la bourse de Paris des 186 728 actions visées ci-dessus ;

— la cotation éventuelle des 186 728 bons de souscription d'actions et des actions à provenir de l'exercice de ces bons.

Random France :
Le président du conseil d'administration,
JEAN-FRANÇOIS FLOQUET,
faisant élection de domicile au siège social,
49, avenue Kléber, 75116 Paris.

50815

SMAC ACIEROID

Société anonyme au capital de 83 492 100 F.
Siège social : 1, avenue Eugène Freyssinet Guyancourt, 78066 St-Quentin-en-Yvelines.

R.C.S. Versailles B 682 040 837.

Objet. — La société a pour objet :

1°) L'entreprise et l'exécution de tous travaux publics et privés, notamment de construction et d'entretien de trottoirs, dallages, revêtements de sols, pavages d'aires, chaussées, viabilité et ouvrages, éanchéité, isolation.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Random lance l'Absar

L'Absar de Random devrait lui permettre de lever 56 millions de francs à un prix d'émission élevé. Mais ce nouveau produit cherche aussi à sécuriser l'investisseur. En lui garantissant, notamment, le remboursement du bon.

Démodes. les ORA ! Trop courantes, les Obsa et les Absa ! On s'habitue à peine à l'Obsar que, pour les fêtes, arrive la dernière-née de l'imagination des financiers : l'Absar ou action à bon de souscription d'action à faculté de rachat. L'innovation revient à une société du second marché. Random. L'entreprise (550 millions de chiffre d'affaires consolidé) avait besoin de faire appel au marché, non pour des besoins de croissance externe, mais pour améliorer sa structure financière. Créeé

en 1984, cotée en 1987, elle a connu une forte croissance et donc d'importants besoins en fonds de roulement. Elle s'est donc retrouvée cette année fortement sous-capitalisée et dotée d'une structure financière passablement déséquilibrée. Tandis que les fonds propres étaient limités à 66 millions de francs, la dette court terme avait grimpé à 60 millions, et la dette long terme à 13 millions. « De ce fait il était naturel pour nous que nous fassions pour la première fois appel au marché, afin de renforcer nos fonds propres », note Paul-Jérôme Evette, directeur

financier du groupe. Compte tenu du poids de l'endettement/fond propre de Random, l'opération ne pourrait passer par une émission de quasi-fonds propres (OC ou Obsar). Restait à choisir le produit de fonds propres. Augmentation de capital ou Absa ? La société voulait d'abord éviter de trop diluer les anciens actionnaires, bien qu'elle soit assurée que son noyau dur (les fondateurs de l'entreprise en détiennent 50%) suivre l'opération. Surtout, elle voulait empêcher la dilution du bénéfice par action. Random, dont le cours a connu une

forte croissance cette année (il est passé en cinq mois de 120 à plus de 260 francs), tenait donc à « pricer » au plus haut son émission, du moins à un prix plus élevé que le cours de Bourse de l'époque (environ 240 francs). « Nous avons une anticipation des cours supérieure à celle des banquiers et du marché », poursuit Paul-Jérôme Evette, car, en moyenne, notre résultat par action double chaque année. » Dans ces conditions, l'idée d'une simple augmentation de capital devait être abandonnée. Elle aurait, en effet, entraîné une décote de

20 % environ (selon les normes classiques d'émission) par rapport au cours de Bourse et aurait donc été réalisée à 210 francs. L'Absa pouvait, en revanche, permettre de fixer des conditions plus élevées. Lors d'une Absa classique, l'émission se fait légèrement au-dessus du cours de Bourse, avec une prime de 15 % pour le prix d'exercice de l'action future. Le marché considère que la différence entre le prix d'émission et le cours de Bourse constitue le prix du bon. Mais comme cette différence est généralement faible, les investisseurs voient le plus souvent dans l'Absa un bon moyen d'obtenir un bon gratuitement. Autant de conditions qui ne convenaient toutefois pas à Random. L'entreprise voulait en effet « pricer » son émission à environ 300 francs et l'accompagner d'un prix d'exercice élevé. Seule solution : donner à l'investisseur la faculté de faire racheter son bon », explique Vincent Hubert, directeur chez JP Morgan & Cie, chef de file sur l'opération. Dans le produit de Random, le prix de l'émission porte sur 300 francs, donc 40 francs pour le bon. Le prix de l'action est donc de 260 francs. Random étant obligé d'émettre à un prix supérieur à la moyenne des 20 derniers cours de Bourse pour compenser l'abandon du droit préférentiel de souscription, caractéristique propre à l'Absa. Le bon permettra d'acheter une action à 300 francs (soit 340 francs avec le prix du bon, ce qui repré-

sente une prime de 30 % par rapport au cours de 260 francs). En contrepartie, pour sécuriser au mieux l'investisseur sur la valorisation du bon, ce dernier est remboursable. Le prix du remboursement, précisément, a donné lieu à quelques discussions avec la COB. Initialement, Random avait décidé de valoriser à 50 francs le bon lors de l'émission et de le rembourser au même prix. Mais la COB a tenu à ce que le remboursement du bon corresponde à une actualisation de son prix d'émission. Or, actualiser le bon de 50 francs sur plusieurs années aurait contraint l'émetteur à offrir un prix de remboursement plus élevé, et donc à revoir en contrepartie à la hausse son prix d'exercice. L'opération était compliquée. Les monteurs ont préféré considérer que 50 francs seraient le prix auquel le bon serait remboursé, ce qui correspond à un prix d'émission actualisé de 38 francs (soit, en chiffre arrondi, les 40 francs annoncés lors du pricing) et à un rendement d'environ 8 %. Pour être sûr de ne pas rebuter les investisseurs, une autre garantie a été mise en place : deux prix d'exercice sont proposés. Jusqu'au 30 juin 1991, les souscripteurs pourront acheter une action au prix de 270 francs (donc 310 francs compte tenu du prix initial du bon). Puis, de juillet 1992 jusqu'au 31 décembre 1992, l'exercice se fera à 300 francs (soit 340). A l'origine, Random voulait un prix unique d'exercice à 300 francs. Ses banquiers, plus

prudents, visaient de leur côté un prix plus bas. Un compromis a donc été trouvé en offrant ces deux portes de sortie aux actionnaires. Au total, « l'investisseur conserve un potentiel de hausse, mais il est aussi protégé à la baisse », considère-t-on chez Morgan. Comme

convertibles. Son produit comporte ainsi une clause de « clôture anticipée ». Celle-ci permettra à l'émetteur de proposer aux souscripteurs soit d'exercer leurs bons, soit de les racheter. Pour que Random mette en place cette procédure, le cours de l'action devra être de 335 francs



Paul-Jérôme Evette,
directeur financier

l'Absa, l'Absar devrait permettre de limiter la dilution du bénéfice net par action. « Lorsque l'on émet au-dessus du cours de Bourse, le cours de l'action ne baisse pas après l'opération, et donc le bénéfice par action augmente », explique Hortense Lhermitte, sous-directeur chez Morgan & Cie. Chez Random, le bénéfice par action a augmenté entre 1985 et 1986 de 70 %. « En 1990-1991, il suffit qu'il augmente de 11 % pour que le bon soit exercé à 310 francs », a-t-on calculé chez Random. De plus, les monteurs de l'opération ont cherché à éviter que le bon ne perde sa volatilité, et donc son intérêt. Dans certains cas, les actions baissent au moment même où les bons sont en fin d'exercice, ce qui conduit ces derniers à se déprécier considérablement. À l'inverse, ils peuvent connaître une croissance parallèle à celle de l'action telle qu'elle incite les investisseurs à se procurer des titres en direct. Pour pallier ces deux inconvénients, Random a appliqué à son Absar la technique des obligations

durant la première période et de 410 francs pour la seconde. « Le remboursement garantit néanmoins à l'investisseur un rendement de 20 % », assure-t-on chez Morgan. Pour Random, en tout cas, l'opération est avantageuse. Sans l'émission d'Absar, les fonds propres en 1989 auraient été de 98 millions, l'endettement long terme de 13 millions et celui sur court terme de 150 millions. Dans l'intervalle, une partie de la dette court terme a été notifiée par les banquiers (moyennant un coût de 0,25 %) pour être transformée en long terme. Après cette notification et l'émission d'Absar, les fonds propres sont passés à 139 millions de francs, l'endettement long terme à 80 millions et le court terme à 37 millions. 60 millions de fonds propres supplémentaires devraient être dégagés à terme grâce à l'exercice des bons. Au pis, si jamais ceux-ci n'étaient pas exercés, la société devra rembourser 9,4 millions qu'elle pourra alors considérer comme un crédit gratuit... Valérie Nau

Conditions de l'émission

- Emission de 186 728 actions nouvelles avec faculté de rachat des bons, au prix de 300 francs.
- 1 action nouvelle pour 6 anciennes, accompagnée d'un bon.
- Souscription d'une action nouvelle : 270 francs jusqu'au 30 juin 1991, 300 francs jusqu'au 31 décembre 1992.
- Les bons non exercés au 31 décembre 1992 seront rachetés 50 francs.